

## REGLEMENT INTERIEUR

### ASSOCIATION DES ASSURES APRIL

---

Approuvé par le Conseil d'Administration du 28 Septembre 2020

---

Réf : RI28092020

#### SOMMAIRE

TITRE I – ADHESION A L'ASSOCIATION .....	p.2
TITRE II – FONDS D' ACTIONS SOLIDAIRES .....	p.4
TITRE III – INDEPENDANCE DES ADMINISTRATEURS .....	p.8

## TITRE I – ADHESION A L'ASSOCIATION

Conformément aux statuts de l'Association, l'adhésion à l'Association et la qualité de Membre Adhérent sont acquises à la date de réception de la demande d'adhésion et du paiement de la cotisation associative, sous réserve de l'acceptation de l'adhésion à la convention d'assurance par l'organisme assureur.

Une cotisation associative est due chaque année, dont le montant est déterminé par le Conseil d'Administration. Cette cotisation a pour but de servir les missions de l'Association et de financer l'ensemble des Soutiens du Fonds d'Actions Solidaires et les frais de fonctionnement et de gouvernance de l'Association.

### MONTANT DE LA COTISATION ASSOCIATIVE ANNUELLE

- pour les Membres Adhérents individuels et les Membres Adhérents ayant la qualité de travailleurs non-salariés (une seule cotisation est due par foyer fiscal)
  - o Mode de calcul et montant pour la première année d'adhésion :  
La cotisation associative annuelle est de 9,60 € (0,80 € par mois)
  - o Mode de calcul et montant à compter de la deuxième année d'adhésion :  
Le calcul de la cotisation associative se fait sur la base de la cotisation d'assurance annuelle applicable au cours de l'année N-1 ; quelle que soit la date d'adhésion. Elle est déterminée selon les seuils suivants :
    - si la cotisation d'assurance de l'année N-1 est  $\geq 100$  €, la cotisation associative est de 9,60 € (0,80 € par mois),
    - si la cotisation d'assurance de l'année N-1 est  $< 100$  € et  $\geq 50$  €, la cotisation associative est de 4,80 € (0,40 € par mois),
    - si la cotisation d'assurance de l'année N-1 est  $< 50$  €, la cotisation associative est de 1,20 € (0,10 € par mois).
  - o Mode de calcul pour les Membres Adhérents ayant souscrit un contrat d'assurance créé et géré par APRIL International Expat : la cotisation associative est de 3 € (0.25 €/ mois)
- pour les Membres Adhérents Collectifs :
  - o Mode de calcul et montant pour la première année d'adhésion :
  - o La cotisation annuelle est de 18 € par an, (1,50 € par mois)
  - o A compter du 1er janvier 2016, la cotisation associative est fonction du nombre de salariés assurés au sein de l'entreprise adhérente, selon les tranches suivantes :
    - de 1 à 4 salariés : 18 € (1,50 € par mois)
    - de 5 à 9 salariés : 24 € (2 € par mois)

*NP d*

- 10 à 15 salariés : 30 € (2,50 € par mois)
- plus de 15 salariés : 36 € (3 € par mois)

La tranche d'effectif retenue pour l'année N est déterminée selon les modalités suivantes :

- Si l'adhésion de l'entreprise est antérieure au 1er trimestre de cette année N : l'effectif à prendre en compte pour la détermination de la cotisation associative est celui connu lors de l'envoi du premier appel de cotisation à l'entreprise adhérente pour cette année N ;
- Si l'adhésion de l'entreprise est postérieure au 1er trimestre de l'année N : l'effectif à prendre en compte pour la détermination de la cotisation associative sera le premier effectif connu et déclaré par l'entreprise adhérente lors de cette année N.

Dans tous les cas de figure, la tranche d'effectif retenue ne variera pas jusqu'à l'appel de la cotisation pour l'année N+1, qui sera réalisé sur le même principe.

- Mode de calcul pour les Membres Adhérents Collectifs ayant souscrit un contrat d'assurance créé et géré par APRIL International Expat : la cotisation associative est de 3 € ( 0.25 €/mois) par assuré.

## TITRE II – FONDS D' ACTIONS SOLIDAIRES

Dans le cadre de ses missions, l'Association met en œuvre au profit de l'ensemble de ses Adhérents, des Actions Solidaires dont la nature et les conditions de mise en œuvre sont définies ci-après.

Le Fonds d'Actions Solidaires se compose de deux types d'actions :

- celles accessibles à tous les bénéficiaires,
- celles accessibles sous conditions aux bénéficiaires devant faire face à une situation de détresse ponctuelle (santé, professionnelle ou familiale ...).

La dotation du Fonds d'Actions Solidaires est fixée annuellement par le Conseil d'Administration. Les Soutiens seront attribués dans la limite de cette dotation annuelle.

### Article 1. MISSION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D' ACTIONS SOLIDAIRES

La gestion du Fonds d'Actions Solidaires est confiée par le Conseil d'Administration à une Commission d'Actions Solidaires composée d'Administrateurs et de toutes autres personnes expertes.

Pour mener à bien sa mission, la Commission d'Actions Solidaires peut déléguer, sous son contrôle, la gestion de certaines aides financières à des tiers (Assureurs, Organismes de gestion, salariés de l'Association...).

Pour chaque convention d'assurance souscrite par l'Association destinée à la couverture des entreprises d'une branche professionnelle, il peut être mis en place au profit des seuls Adhérents à ces conventions d'assurance, un Fonds d'Actions Solidaires dédié, dont la gestion peut être confiée à une sous-commission d'Actions Solidaires dont la composition et les missions font l'objet d'un règlement spécifique.

## Article 2. BENEFICIAIRES

Pour les contrats d'assurance collectifs à adhésion individuelle et obligatoire souscrits par l'Association, ont la qualité de « Bénéficiaire » au titre du Fonds d'Actions Solidaires, sauf conditions particulières précisées pour chaque Action Solidaire, le ou les Assurés non décédé(s) désigné(s) au(x) contrat(s) souscrit(s) individuellement ou par l'employeur, et dont l'adhésion au contrat collectif et à l'Association est en vigueur à la date de la demande.

N'ont pas la qualité de Bénéficiaire :

- les assurés résiliés ou en cours de résiliation,
- les assurés en cours de mise en recouvrement et de radiation,
- les assurés en situation d'impayé et de mise en demeure au titre de leur cotisation d'assurance et/ou associative (à l'exception des demandes de Soutien Cotisation d'Assurance).

## Article 3. LES ACTIONS SOLIDAIRES ACCESSIBLES A TOUS

NATURE DE L'ACTION SOLIDAIRE	CONDITIONS D'ATTRIBUTION PARTICULIERES
<p><b>Soutien Hospitalisation</b></p> <p>Si l'Assuré(e) est hospitalisé(e), l'Association lui vient en aide : aide-ménagère, garde d'enfant, , garde d'animaux...</p> <p>Lien vers la convention</p>	<p>Dès la date d'adhésion à l'Association et dans les conditions prévues aux conventions « Soutien Hospitalisation » et « Soutien Juridique » souscrites par l'Association (disponibles sur <a href="http://www.association-assures-april.fr">www.association-assures-april.fr</a>)</p>
<p><b>Soutien Juridique</b></p> <p>Si l'Assuré(e) rencontre des difficultés d'ordre juridique (santé, droit de la famille, de la consommation, du travail...) : l'Association met à sa disposition des juristes pour lui donner les informations nécessaires à la sauvegarde de ses droits.</p> <p>Lien vers la convention</p>	<p>Le soutien juridique n'est pas accessible aux Membres Adhérents ayant souscrit un contrat d'assurance créé et géré par APRIL International Expat.</p> <p>Le soutien hospitalisation n'est pas accessible aux Membres Adhérents ayant souscrit un contrat d'assurance créé et géré par APRIL International Expat, à l'exception de ceux ayant</p>



	souscrit le contrat My Health France (conventions 3AMHFFDSNR2018 et 3AMHFFDSR2018) qui auront accès au service.
--	---

#### **Article 4. LES ACTIONS SOLIDAIRES ACCESSIBLES SOUS CONDITIONS AUX BENEFICIAIRES DEVANT FAIRE FACE A UNE SITUATION DE DETRESSE**

##### **4-1. Conditions d'attribution**

La date de survenance (accident ou maladie) ou la date d'engagement des frais, doit être postérieure à la date d'adhésion.

Lors de la suspension de l'adhésion au contrat d'assurance collectif, quelle qu'en soit la cause, l'accès au Fonds d'Actions Solidaires sera suspendu de fait.

##### **4-1.1. Conditions de ressources**

Le plafond des ressources pris en compte s'apprécie à partir du dernier avis d'imposition (avant abattement fiscal) y compris les revenus mobiliers et fonciers, et de toutes les aides sociales (CAF, Allocations diverses...) et se calcule de la manière suivante :

- Pour une personne seule : 1 600 € par mois
- Pour un couple : 2 400 € par mois
- Pour un adulte supplémentaire (ascendant, descendant adulte) : 800 € par mois
- Pour chaque enfant à charge : 500 € par mois

Pour asseoir sa décision, la commission tiendra également compte "du reste à vivre" du foyer après déduction faite des charges courantes incluant emprunts, loyers, impôts.

Pour les Membres Adhérents ayant souscrit un contrat d'assurance créé et géré par APRIL International Expat, les ressources du foyer seront examinées au cas par cas par la Commission d'Actions Solidaires.

##### **4-1.2. Caractère exceptionnel du Soutien**

L'Association souhaite soutenir les assurés qui doivent faire face à une situation de détresse passagère et à qui "un coup de pouce" doit leur permettre de "rebondir".

Pour une question d'équité, le Fonds d'Actions Solidaires ne peut accorder qu'un seul soutien sous condition par an et par foyer, et uniquement un soutien par type d'aide pendant la durée de l'adhésion.



#### 4-2. Natures et conditions d'attribution particulières

NATURE DE L'ACTION SOLIDAIRE	CONDITIONS D'ATTRIBUTION PARTICULIERES
<p><b>Soutien Frais de Santé</b></p> <p>Les demandes d'aide concernent notamment les frais de santé suivants pris en charge par le régime obligatoire d'assurance maladie :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>○ prothèse dentaire</li><li>○ orthodontie</li><li>○ audioprothèse</li><li>○ optique : uniquement les verres</li><li>○ prothèse</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Conditions de ressources (article 4.1.1.)</li><li>- La Commission d'Actions Solidaires examinera les demandes de Soutien uniquement sur présentation de 2 devis de 2 praticiens ou fournisseurs différents et pour des frais non engagés</li></ul>
<p>Pour les Membres Adhérents ayant souscrit un contrat d'assurance créé et géré par APRIL International Expat, les demandes d'aide concernent notamment les frais de santé suivants, à partir du 1er euro et dans la limite de 5 000 € dans la mesure où les frais ne pourraient être pris en charge par les garanties d'assurance auxquelles le bénéficiaire a droit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• prothèse dentaire</li><li>• orthodontie</li><li>• audioprothèse</li><li>• optique : uniquement les verres</li><li>• prothèse</li></ul> <p>En cas d'incertitude quant à un diagnostic ou un traitement médical qui engagerait son pronostic vital, un deuxième avis médical peut être pris en charge, en partie ou intégralement.</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>- La Commission d'Actions Solidaires examinera les demandes de Soutien sur présentation de devis ou de factures acquittées.</li><li>- Les ressources du foyer seront examinées au cas par cas par la Commission d'Actions Solidaires.</li></ul>

<p style="text-align: center;"><b>NATURE DE L'ACTION SOLIDAIRE</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>CONDITIONS D'ATTRIBUTION PARTICULIERES</b></p>
<p><b>Soutien Psychologique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les enfants de moins de 25 ans</li> <li>- Pour les adultes en cas de traumatisme</li> </ul> <p>Les demandes d'aide concernent les praticiens suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Psychologue</li> <li>- Psychomotricien</li> </ul> <p>20 séances maximum prises en charge par Assuré(e)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conditions de ressources (article 4.1.1.)</li> <li>- Prescription médicale</li> <li>- La Commission d'Actions Solidaires examinera les demandes de Soutien uniquement pour des séances non engagées</li> <li>- Les Membres adhérents ayant souscrit un contrat d'assurance créé et géré par APRIL International Expat peuvent soumettre une demande de soutien pour des séances engagées.</li> </ul>
<p><b>Soutien aux Aidants principaux non professionnels, de conjoints, d'ascendants, de descendants, collatéraux directs</b> en situation de grave maladie (Affection de Longue Durée telle que définie par l'Assurance Maladie) ou d'invalidité &gt; 33% ou personne en Gir 1 ou 2, personne à charge et résidante au domicile de l'aidant.</p> <p><b>Ce soutien intervient pour l'adhérent qu'il soit aidant ou aidé</b> pour tout séjour ou placement ponctuel de l'aidé afin de permettre une période de répit à l'aidant</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conditions de ressources (article 4.1.1)</li> <li>- Etre Aidant adhérent ou Aidé adhérent sur un contrat d'assurance souscrit par l'Association</li> <li>- Ce soutien est accessible en France Métropolitaine uniquement et DOM TOM.</li> </ul>
<p><b>Soutien Cotisations d'Assurance</b></p> <p>Prise en charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une partie de (des) la cotisation(s) d'assurance et de la cotisation associative de l'exercice en cours.</li> <li>- Les aides financières Soutien Cotisations d'Assurance accordées par la Commission d'Actions Solidaires sont considérées comme étant des cotisations ayant été réglées par l'Adhérent.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conditions de ressources (article 4.1.1)</li> <li>- Ce soutien n'est pas accessible aux Membres Adhérents Collectifs ayant souscrit un contrat créé et géré par APRIL International Expat ni aux Membres Adhérents Collectifs.</li> </ul>
<p><b>Soutien Secours (en cas de détresse grave)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le cas de détresse grave, prise en charge de tout ou partie des frais occasionnés par l'organisation du secours, dans la limite de 5000 € d'aide financière.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ce soutien est réservé aux Membres Adhérents d'un contrat créé et géré par APRIL International Expat</li> <li>- Pour les Membres Adhérents d'un contrat créé et géré par APRIL International Expat, les ressources du foyer seront examinées au cas par cas par la Commission d'Actions Solidaires</li> </ul>

*ds* *el*

#### 4.3. Conditions et règlement de l'Aide Financière

Le montant de l'aide financière est alloué à la discrétion de la Commission d'Actions Solidaires qui est souveraine de ses décisions.

Il ne peut dépasser :

- le montant de la cotisation annuelle d'assurance, dans le cas du Soutien Cotisations d'Assurance,
- le coût réel de la prestation après remboursement des régimes obligatoires, complémentaires et de toute autre aide complémentaire, dans les autres cas.

Les aides financières attribuées doivent faire l'objet d'un commencement exécutoire dans un délai de trois mois suivant la décision de la Commission d'Actions Solidaires. Les aides non réclamées 4 mois après la décision d'attribution sont automatiquement annulées.

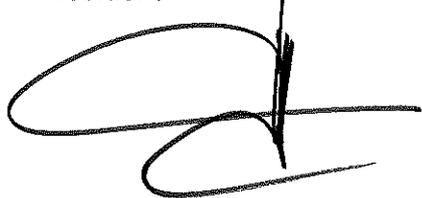
#### 4.4. Contrôles et remboursement des aides financières indûment attribuées

L'Association se donne la possibilité de procéder à des contrôles tant à priori qu'à posteriori, afin de vérifier que les conditions et les justificatifs requis concordent avec les déclarations et informations communiquées par l'Adhérent ou le bénéficiaire.

En cas de déclarations erronées, l'Association procédera à l'annulation de la demande d'aide et dans le cas où l'aide financière aura été versée, l'Association en demandera la restitution à l'Adhérent ou au bénéficiaire. De plus, l'Adhérent ou le bénéficiaire sera définitivement exclu de l'accès au Fonds d'Actions Solidaires.

En cas de non remboursement d'une aide financière indûment attribuée, l'Association fera procéder au recouvrement de l'aide financière.

**M. Pierre-Henry MICHAUD**  
Président



**M. Jean-Louis FAVROT**  
Secrétaire

